

NOM

NO

01496-9

6148

| | | | |
|-----------|------|----------|-----------|
| C.A.E. | 6148 | NO.CONV. | 14969 |
| AFFIL. | 9 | NR.EMPL. | 25 |
| EMP.COUV. | 9 | ET.GEOG. | 6554 63 |
| PERS.VIS. | 0 | NO.ACC. | M14046001 |

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

| | | | | | | |
|-------|--|--|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention | <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement | <input type="checkbox"/> Entente | <input type="checkbox"/> Autres | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | M-14046-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | 83-02-16 | 83-02-18 | | 83-01-13 | 85-01-12 | 25 |

| Association | Employeur |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Déposant Empl. de boulangerie, laiterie, crème glacée, prod. alimentaires vend. à comm. & ind. all. loc. 973 5050 rue de Sorel, suite 30 Montréal, Qué H4P 1G5 | <input type="checkbox"/> Déposant La Compagnie Meilleures Marques Limitée 11430 Albert Hudon Montréal-Nord, Qué H1G 3J8 <i>code: 6148</i> |

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés de bureau, des vendeurs et des hommes de service"

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|----|
| Région | 06-06 | Activité | 6148 (8) | Affiliation | 10 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|----|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

| Remarques | | | | |
|---|-----------|------|----------------------|----------|
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</p> <table border="1"> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Rosette David</i></td> <td>83-04-21</td> </tr> </table> </div> | Signature | Date | <i>Rosette David</i> | 83-04-21 |
| Signature | Date | | | |
| <i>Rosette David</i> | 83-04-21 | | | |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

(011)

RECHERCHE

'83 FEB 18 11 37

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE le treizième jour de janvier 1983 en
conformité des dispositions du Code du Travail de la Pro-
vince de QUEBEC,

ENTRE

LA COMPAGNIE MEILLEURES MARQUES LTEE - BEST
BRANDS COMPANY LTD, Province de QUEBEC,
ci-après nommée la " Compagnie "

ET

EMPLOYES DE BOULANGERIE, LAITERIE, CREME GLACEE,
PRODUITS ALIMENTAIRES, VENDEURS A COMMISSION ET
INDUSTRIES ALLIEES, LOCAL 973,
ci-après nommés " L'Union "

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE:

1:01 Par les présentes, la Compagnie reconnaît l'Union
comme le seul mandataire des employés assujettis
au certificat de reconnaissance émis le 23 septem-
bre 1968 par la Commission des Relations de Travail
du Québec.

ARTICLE 2 - RELATIONS:

2:01 Les parties aux présentes conviennent qu'il n'y aura pas de discrimination ou coercition envers tout employé, à cause de son appartenance à l'Union.

ARTICLE 3 - DROIT DE LA DIRECTION:

3:01 La conduite des affaires de la Compagnie et la direction de son personnel seront du seul ressort de la Compagnie, y compris le droit d'embaucher, de promouvoir, de rétrograder, discipliner, suspendre ou de renvoyer tout employé pour juste cause, pourvu qu'une telle mesure ne contrevienne à aucune des dispositions de la présente Convention Collective.

ARTICLE 4 - CAPITAINE:

4:01 Le Capitaine d'Atelier sera choisi parmi les employés et ses fonctions consisteront à représenter les employés dans l'application des stipulations de cette Convention Collective. La Compagnie sera notifiée par écrit du nom de l'employé ainsi choisi.

4:02 Le Capitaine n'aura aucune autorité d'altérer, a-

mender ou autrement changer quoi que ce soit des stipulations de cette Convention.

- 4:03 Lors d'une mise-à-pied, d'embauche ou de changement dans le personnel, la Compagnie en informera le Capitaine.
- 4:03-A Sauf en cas de force majeure (act of God), la Compagnie avisera le Capitaine au moins une semaine à l'avance de la mise-à-pied d'un ou plusieurs employés réguliers dont la durée prévue de mise-à-pied doit excéder une (1) semaine.
- 4:04 Au seul cas de mise-à-pied, le Capitaine jouira d'une super-ancienneté dans le groupe occupationnel où il est employé.
- 4:05 Il sera accordé au Capitaine un temps raisonnable d'absence sans perte de salaire, lui permettant d'assister aux séances de négociation lors du renouvellement de cette Convention Collective de travail et aux auditions de griefs en arbitrage s'il y a lieu.

De plus la Compagnie, sur pré-avis écrit d'au moins une (1) semaine, libère sans perte de salaire un (1) Capitaine, une (1) fois par année et pour un maximum de trois (3) jours, aux fins de participation à des programmes d'éducation et/ou d'information organisés par l'Union.

4:06 Tout employé pourra être accompagné de son Capitaine d'atelier lors d'une convocation par l'employeur, qui a trait à la Convention Collective. L'employeur remet à l'Union et au Capitaine d'Union copie de tout avis disciplinaire.

ARTICLE 5 - VISITE DE L'ENTREPÔT:

5:01 Le représentant à plein temps de l'Union aura accès à l'entrepôt de la Compagnie, dans les départements couverts par cette Convention, pendant les heures de travail pour parler aux membres de l'Union, après avoir reçu la permission de la direction de la Compagnie et avec l'entente qu'il n'y aura aucune interruption dans le travail des employés.

ARTICLE 6 - SECURITE SYNDICALE:

6:01 Chaque employé inclus dans l'Unité de négociation doit comme condition d'emploi, devenir membre en règle de l'Union.

6:02 Chaque nouvel employé doit, comme condition d'emploi, devenir membre en règle de l'Union après le trentième (30-ième) jour.

ARTICLE 7 - COTISATION SYNDICALE ET INITIATION:

7:01 La Compagnie déduira chaque semaine les cotisations syndicales de la paye des employés, au montant établi par le Comité Exécutif de l'Union, pour ladite semaine.

7:02 A compter du trentième (30) jour, qui suit l'entrée en vigueur de l'article 6:02 pour un employé, la Compagnie déduira en deux montants égaux les frais d'initiation de la paye d'un nouvel employé en sus des cotisations syndicales.

7:03 La Compagnie remettra mensuellement à l'Union accréditée une liste contenant les informations suivantes: le nom de tous les employés couverts par la présente Convention et le montant des déductions

syndicales ou les raisons de la non-déductions
s'il y a lieu.

En regard des employés ayant quitté ses services, la Compagnie indiquera la date de départ. De même, en regard des nouveaux employés, elle indiquera la date d'embauchage, l'adresse et la classification d'emploi, et le numéro d'assurance sociale.

Copie de cette liste mensuelle sera remise au Capitaine d'Atelier.

7:04 L'Union s'engage à protéger et à indemniser la Compagnie de tout déboursé encouru à la suite de réclamation qui pourrait être faite par un ou plusieurs employés au sujet des sommes retenues sur leur salaire au bénéfice de l'Union.

ARTICLE 8 - TABLEAU D'AFFICHAGE:

8:01 La Compagnie fournira un tableau d'affichage en un endroit mutuellement satisfaisant pour les besoins de l'Union qui y affichera les avis d'activités syndicales dûment signés par le Capitaine d'Atelier.

ARTICLE 9 - GREVES ET LOCK-OUTS

9:01 En conformité avec les stipulations du Code du Travail de Québec, toute grève ou lock-out sont prohibés et la Compagnie et l'Union s'abstiendront de toute action à cet effet pendant la durée de cette Convention.

ARTICLE 10 - MODE DE REGLEMENT DES GRIEFS:

10:01 Un grief est toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette Convention Collective.

10:02 L'employé qui se croit lésé soumet son grief par écrit et le dit grief sera d'abord discuté avec l'employé ou les employés concerné(s) et le Capitaine. Tous les griefs doivent être soumis dans les dix (10) jours de l'incident qui a engendré le grief allégué.

10:03 En dedans de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief écrit, le représentant ou les représentants de la Compagnie rencontreront les représentants à plein temps de l'Union et le Capitaine.

- 10:04 Si la rencontre stipulée à la section 10:03 ne donne pas comme résultat le règlement du grief, à la satisfaction des deux parties, alors l'une des parties, en dedans de cinq (5) jours, peut porter le tout en Arbitrage en accord avec le Code du Travail-Québec.
- 10:05 De consentement mutuel, toute allocation de temps prévu dans cet article peut être prolongée.
- 10:06 L'Union ou la Compagnie peuvent soulever un grief relatif à toute dispute ou interprétation ou à la manière dont une partie remplit ses obligations envers l'autre en tant que partie principale à cette Convention de Travail. Dans l'éventualité où tel grief n'est pas réglé à la satisfaction des deux parties, il peut être porté en Arbitrage tel que détaillé ci-dessus.
- 10:07 L'Arbitre n'aura pas la juridiction d'amender, d'ajouter, de soustraire ou d'altérer de quelque manière les termes de cette Convention.
- 10:08 Quand un règlement ou un compromis au sujet d'un grief a été conclu par les deux parties, tel règlement sera énoncé par écrit.

ARTICLE 11 - CONGEDIEMENT:

11:01 L'employé trouvé injustement congédié sera réintégré dans son emploi précédent avec entière compensation sur le temps et/ou salaire perdu ou selon tout arrangement équitable dans l'opinion des parties, ou par la décision de l'Arbitre.

ARTICLE 12 - ANCIENNETE:

12:01 Un nouvel employé sera considéré à l'essai et ne sera pas placé sur la liste d'ancienneté tant qu'il n'aura pas complété soixante (60) jours d'emploi avec la Compagnie; l'ancienneté sera alors rétroactive à la première date d'emploi.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à l'employé à l'essai, sauf que ce dernier n'a pas droit à la procédure de grief et d'arbitrage advenant renvoi ou mutation.

12:02 Une liste indiquant l'ancienneté de service sera compilée et restera en permanence affichée sur le tableau d'avis. Celle-ci sera révisée à tous les six (6) mois et les noms des nouveaux employés y seront ajoutés.

12:03 Là où il est nécessaire de réduire l'effectif des employés, l'ancienneté sera le facteur principal, pourvu que cela n'empêche pas la Compagnie de maintenir une force ouvrière d'employés qualifiés désirant accomplir l'ouvrage disponible.

12:04 Les employés ainsi mis-à-pied seront sujets à être rappelés dans l'ordre inverse de leur mise-à-pied, par lettre recommandée ou télégramme adressé à la dernière adresse enregistrée auprès de la Compagnie.

Ces employés qui seront rappelés au travail pour un (1) ou deux (2) jours ne seront rémunérés que pour les heures qu'ils ont travaillées.

12:05 Les employés mis-à-pied seront maintenus sur la liste d'ancienneté de la Compagnie pour une période d'un (1) an.

12:06 L'ancienneté sera perdue et les services considérés comme terminés si un employé:

- 1- est congédié et n'est pas réintégré,
- 2- quitte volontairement le service de la Compagnie,

- 3- est mis-à-pied pour une période ininterrompue de plus d'un (1) an,
- 4- si un employé omet, sans raison valable d'aviser la Compagnie en dedans de cinq (5) jours de la réception de la lettre recommandée ou télégramme le notifiant de se rapporter à l'ouvrage, ou de se rapporter effectivement à la date convenue.

ARTICLE 13 - ABSENCE:

- 13:01 Après entente avec la Compagnie, un employé pourra prendre un congé sans solde de courte durée, toute personne absente avec telle permission écrite ne sera pas considérée comme mis-à-pied et son ancienneté continuera pendant son absence.
- 13:02 La Compagnie accordera un congé sans paye au Capitaine pour assister à la Convention de l'Union et tel congé ne sera pas pour une période de plus de sept (7) jours une fois l'an. L'Union notifiera la Compagnie, au moins une (1) semaine avant la date de la Convention.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE DES EMPLOIS ET SOUMISSIONS:

14:01 Les emplois qui deviennent vacants doivent être affichés publiquement pendant une période de cinq (5) jours ouvrables. Toutes les soumissions doivent être faites par écrit et doivent l'être en duplicata, une copie à la Compagnie et l'autre au Capitaine de l'Union. Tel avis et soumissions doivent être datés. La Compagnie fournira des formules à cet effet.

14:02 Tous les soumissionnaires seront considérés et, pour remplir la vacance, la Compagnie choisira l'employé ayant le plus d'ancienneté chaque fois que les qualifications requises et l'habileté sont égales.

14:03 Advenant le cas où un employé éligible n'est pas à son travail à cause de maladie, accident, accident de travail au moment de l'affichage, la Compagnie l'aviserá. Cet employé aura alors cinq (5) jours pour soumissionner.

Si l'emploi est accordé à un soumissionnaire qui ne peut entrer en fonction à la date prévue, la Compagnie pourra choisir un autre employé pour remplir le poste temporairement.

ARTICLE 15 - BENEFICES SOCIAUX

15:01 En cas de décès d'un des parents mentionnés ci-dessous, la Compagnie consent à accorder à ses employés couverts par cette Convention, un nombre de jours de congé sans perte de salaire établi comme suit :

4 jours - le conjoint ou un enfant à charge

3 jours - son père, sa mère, un frère, une soeur,
son beau-père, sa belle-mère, un gendre,
une bru ou un enfant non à charge.

Lorsque les funérailles ont lieu à plus de cent cinquante (150) milles (240 k) du domicile de l'employé, l'employé a droit à une (1) journée d'absence additionnelle le lendemain des funérailles sans perte de salaire.

Le congé est d'un jour dans le cas du décès d'un beau-frère, belle-soeur, grand-père ou grand-mère, soit le jour des funérailles si l'employé y assiste.

Deux jours à la naissance d'un enfant de l'épouse ou conjoint de droit commun, ou à l'adoption d'un enfant.

Le présent article est applicable qu'aux employés ayant au moins un (1) an de service accompli pour l'employeur.

15:02 Lorsqu'un employé sera requis de servir comme juré, la Compagnie comblera la différence entre son salaire hebdomadaire régulier et l'allocation qu'il recevra pour ses services comme juré. Il est convenu que l'employé fournira les pièces justificatives à cet effet.

15:03 L'employé qui, au cours de la journée, est victime d'un accident de travail et que la Compagnie décide de diriger vers un médecin ou à l'hôpital pour soins médicaux aura droit à sa paye complète régulière pour la journée de l'accident. Pour tout accident de travail déclaré, la Compagnie devra faire un rapport détaillé.

Tout employé qui doit être absent pour plus de cinq (5) jours à la suite d'un accident de travail, recevra un prêt compensation égale à 90% de son salaire net pour une période maximum de six (6) semaines.

L'employeur pourra toutefois mettre fin à cette aide si l'employé fait preuve de négligence dans le suivi de son dossier à la C.S.S.T.

Les montants versés en trop devront être remboursés à la Compagnie.

15:04 Tout employé régulier ayant complété deux (2) années de service continues, aura droit à trois (3) jours ouvrables payés d'absence en maladie.

Tout employé régulier ayant complété trois (3) années de service continues, aura droit à cinq (5) jours ouvrables payés d'absence en maladie.

Tout employé absent pour maladie devra prévenir son supérieur immédiat avant le début de sa journée de travail à moins d'impossibilité physique.

15:05 Le/ou vers le 15 décembre de chaque année, les jours d'absence en maladie non utilisés par un employé seront ajoutés à ses vacances, ou remboursés à son taux horaire prévu à la Convention.

L'employé qui désire faire ajouter ces jours à ses prochaines vacances devra aviser la Compagnie de son intention au plus tard le 1er décembre.

A son départ de la Compagnie, l'employé sera payé pour les journées d'absence en maladie auxquelles il a droit.

ARTICLE 16 - UNIFORMES:

16:01 Lors de la première année d'emploi, les uniformes choisis par la Compagnie pour les chauffeurs de camions seront payés par la Compagnie et chargés à 50% de leur valeur à l'employé qui remboursera la Compagnie à raison de trois (\$3.00) dollars par semaine qui seront déduits de son salaire. Les années subséquentes, les uniformes seront payés entièrement par la Compagnie. L'employé qui quittera son emploi moins d'un an après la réception de son uniforme devra rembourser le coût total de l'uniforme à la Compagnie, moins 1/12 par mois de son emploi.

détails des uniformes renouvelables aux besoins:

Une fois l'an

- 3 chemises (été)
- 3 chemises (hiver)
- 2 pantalons (été)
- 2 pantalons (hiver)
- 1 gilet
- 1 cravate

Aux deux ans

- 1 parka d'hiver (chauffeurs et jockeys)

La Compagnie fournira aux employés d'entrepôt des T-Shirts à tous les ans, " et ce pour un montant global de \$14.00 par employé ", qu'ils porteront pendant leur travail et dont ils auront la responsabilité et qu'ils entretiendront.

Chaussures de sécurité

Une allocation maximum de quarante (\$40.00) dollars par année sera allouée sur des chaussures de sécurité, l'employé qui désire bénéficier de cette allocation devra absolument les porter.

N.B. - Les commandes pour les uniformes d'été et les T-Shirts devront être prises au plus tard le 1er février de chaque année et les commandes pour les uniformes d'hiver au plus tard le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE 17 - REPAS ET PERIODE DE REPOS:

17:01 Tous les employés couverts par cette Convention, les chauffeurs exceptés, auront droit à une période de repas de pas moins d'une demi (1/2) heure et de pas plus d'une (1) heure, qui ne devra pas commencer plus tôt que trois (3) heures du commencement du travail et pas plus tard que cinq (5) heures du commencement du travail.

Les chauffeurs devront prendre une période de repas d'une demi (1/2) heure et de pas plus d'une (1) heure.

17:02 Tous les employés auront droit à deux périodes de quinze (15) minutes de repos: une période pendant la première partie du quart et l'autre pendant la deuxième partie du quart.

L'employé a également droit à une telle période de repos immédiatement à la fin de son quart régulier s'il lui est demandé de demeurer pour effectuer du temps supplémentaire pour plus d'une demi-heure (1/2).

L'employé qui travaille en temps supplémentaire en continuité avec son quart régulier aura une période de repas non rémunérée de trente (30) minutes à 19.30 heures. Par la suite, chaque deux (2) heures de temps supplémentaire sera suivi d'une période de repos de quinze (15) minutes sans perte de salaire.

17:03 Les chauffeurs préposés à la livraison qui accompliront deux (2) heures de temps supplémentaire au cours d'une journée recevront une allocation de cinq dollars vingt cinq (\$5.25) pour le repas du soir.

17:04 Les employés d'entrepôt qui accompliront deux (2) heures de temps supplémentaire au cours d'une journée régulière de travail recevront une allocation de cinq dollars vingt cinq (\$5.25) pour le repas du soir.

ARTICLE 18 - CEDULE:

18:01 Les cédules suivantes sont jointes aux présentes et font partie intégrante de cette Convention:

- 1- Jours fériés et vacances
- 2- Conditions relatives aux employés
- 3- Assurance

18:02 Tout employé permanent couvert par le certificat d'accreditation détenu par le local sera tenu d'adhérer à ce fonds de Pension et autorisera à cet effet l'Employeur à prélever de sa paie les cotisations requises.

Il est convenu que les cotisations seront assumées à parts égales par l'Employeur et chaque employé concerné et que la part de chacun sera égale à 2,5% du salaire payé à l'employé.

Cette cotisation est la seule obligation contractée par l'Employeur en vertu de la présente entente et ce dernier est dégagé de toute autre responsabilité.

La Compagnie déduira chaque semaine de la paye des employés dans l'unité de négociation, le pourcen-

tage établi de 2,5% et le remettra mensuellement, ainsi que sa participation au fonds de pension de l'Union " Local 973 ".

Le Local s'engage à fournir à l'Employeur, dès que produits, tout rapport, analyse, évaluation ou bilan actuariel concernant le dit Fonds de Pension.

La présente entente ne peut être modifiée que du consentement mutuel des parties signataires et ne peut expirer qu'à l'une ou l'autre des occasions ci-dessous:

- . consentement mutuel
- . aliénation de l'Employeur par vente ou justice
- . révocation de l'accréditation détenue par le Local.

ARTICLE 19 - DIVERS:

19:01 Il est défendu aux employés de travailler à l'encontre des intérêts de la Compagnie. Il est entendu que les employés sont au service exclusif de la Compagnie pendant les heures rémunérées.

- 19:02 Le travail compris dans l'unité de négociation doit être accompli par des employés de l'unité de négociation. Cependant, pour la bonne marche de ses opérations et selon les coutumes établies, la Compagnie pourra recourir aux services d'employés occasionnels ou accorder du travail à forfait.
- 19:03 La vérification et l'installation de cartes de tachographe seront faites par les employés désignés par la Compagnie ou ses représentants.
- 19:04 Sauf sur autorisation de la Compagnie ou pour fin de dépannage ou d'urgence en route, le chauffeur ne doit pas accepter de passager à bord de son véhicule.
- 19:05 A la ratification de la Convention Collective, tout chauffeur étant requis de coucher en dehors de Montréal aura droit à dix neuf dollars (\$19.00) par jour pour ses dépenses personnelles en 1983 et à vingt dollars cinquante (\$20.50) par jour à compter du treizième jour de janvier 1984.

La Compagnie estime que les chauffeurs devraient se loger convenablement et sur présentation d'un reçu à cet effet, la Compagnie remboursera le montant véritablement payé, entre vingt dollars (\$20.00) et trente deux dollars (\$32.00) pour coucher en des endroits raisonnables et pratiques considérant l'endroit de dernière livraison du jour et celui de première livraison du lendemain. A compter du 13 janvier 1984 le maximum remboursable sera porté à trente quatre dollars (\$34.00).

19:06 La paye sera remise à l'employé le mardi de chaque semaine, (sauf circonstance incontrôlable). Toutefois, pour les chauffeurs quittant le mardi matin pour quelques jours d'absence, la paye leur sera remise avec leur manifeste le lundi soir. Advenant un retard dans la remise de la paye, la raison en sera donnée aux employés. Si une erreur se produisait sur la paye hebdomadaire d'un employé, la correction sera apportée sur la paye suivante.

19:07 La Compagnie continuera le service des armoires pour les effets personnels des employés de l'entrepôt.

19:08 La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour maintenir, avec la collaboration de ses employés, des conditions d'hygiène et de sécurité convenables à la protection de ses employés.

La Compagnie assurera le nettoyage et l'entretien des salles de toilettes et de la salle à diner et les employés s'engagent à collaborer à leurs propreté.

19:09 Tout employé appelé temporairement à faire le travail d'une classification dont le taux de salaire est supérieur au sien sera rémunéré au taux supérieur pour la durée du déplacement.

19:10 Lorsqu'une route devient disponible, elle sera affichée et les chauffeurs pourront exprimer leur choix dans l'ordre de leur ancienneté et cette route sera attribuée en permanence.

Dans le cas où deux routes seraient réduites en une seule, ladite route serait offerte au chauffeur impliqué ayant le plus d'ancienneté.

19:11 Tout rapport et/ou mesure disciplinaire dantant de plus de quinze (15) mois sans répétition d'offense de même nature ne peut être invoqué contre un employé.

Les mesures disciplinaires sont appliquées de façon juste, uniforme et progressive.

L'employé est avisé d'un rapport ou d'une mesure disciplinaire versé à son dossier dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le moment où le geste nécessitant un tel avis a été porté à l'attention de l'employeur.

19:12 Employé à temps partiel:

L'employé à temps partiel est embauché pour exécuter un surplus de travail qui exige, soit moins de quarante (40) heures par semaine, soit occasionnellement du travail pour quarante (40) heures ou plus dans une semaine.

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à l'employé à temps partiel:

- 1- la période probation est de quarante (40) jours travaillés sur une période de six (6) mois. Après cette période, l'employé acquiert ses droits d'ancienneté,

- 2- l'ancienneté se calcule en jours travaillés,
- 3- les articles 6:02 et 7:02 s'appliquent intégralement,
- 4- l'employé a droit aux autres clauses normatives prévues à la présente convention et au taux de salaire convenu mais n'a pas droit aux autres avantages monétaires, tels que congés sociaux, congés de maladie, assurance et garantie hebdomadaire.

L'employé qui a complété un (1) an de service en date du 30 novembre a cependant droit à une allocation compensatoire pour les jours fériés, payable le ou vers le 15 décembre et établie au prorata des jours travaillés dans l'année débutée le 1er décembre précédent.

Quant aux vacances, elles lui sont payées strictement selon le pourcentage (%) prévu.

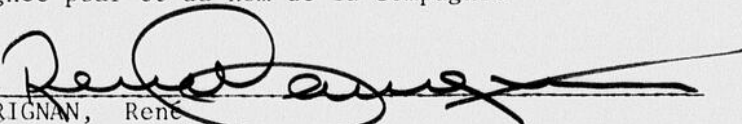
ARTICLE 20 - DUREE:

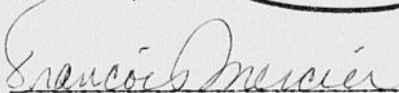
20:01 La présente Convention entrera en vigueur le
13e jour de janvier 1983 et demeurera en vi-
gueur jusqu'au 12e jour de janvier 1985 in-
clusivement.

20:02 En cas de dénonciation, les dispositions de
la présente Convention seront appliquées jus-
qu'à la signature de la nouvelle Convention.

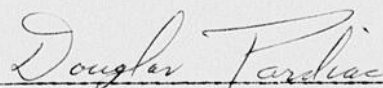
Montréal-Nord, 16 février 1983

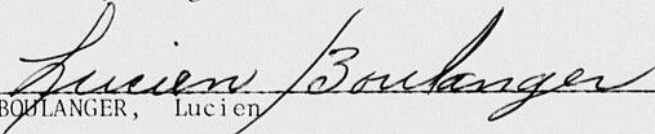
Signée pour et au nom de la Compagnie

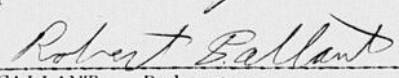

CARIGNAN, René


MERCIER, François

Signée pour et au nom de l'Union


PARDIAC, Douglas


BOULLANGER, Lucien


GALLANT, Robert

CEDULE 1 - JOURS FERIES:

1:01 Tous les employés assujettis à cette Convention auront droit aux congés statutaires fériés payés suivant:

Le premier de l'An

Le lendemain du premier de l'An

Le lundi de Pâques

La fête de la Reine (mai)

La St. Jean-Baptiste

Le jour du Canada

La fête du travail

Le jour d'Action de Grâces

Le 24 décembre à compter de 12.30 heures

Le jour de Noel

Le lendemain de Noel

A l'exception du 24 décembre (à compter de 12.30 heures) si un de ces congés tombe un samedi ou un dimanche, la Compagnie le reportera à un autre jour, ou le paiera.

Sauf pour les congés fériés entre le 24 décembre inclusivement et le 2 janvier de chaque année, un employé qui est déjà en congé hebdomadaire le jour

où un congé statutaire est reporté conformément aux dispositions qui précèdent, aura le choix entre:

- 1- se faire payer ce congé
- 2- le reprendre à une date ultérieure convenue avec son supérieur immédiat.

Tout employé ayant complété trois (3) années de service depuis sa date d'entrée à l'emploi de la Compagnie, aura droit à congé payé les jours ouvrables situés entre Noël et le Jour de l'An.

Advenant tout changement dans les habitudes de commerce, la Compagnie se réserve le droit de déplacer ces congés pour servir sa clientèle et pour la même raison il faudra reporter ces congés à tout employé retenu en service par nécessité démontrée.

1:02 Les employés seront payés pour les congés ci-haut mentionnés à leur taux régulier de paye, à la condition qu'ils aient travaillé leur quart le dernier jour précédant le congé de même que leur quart cédulé immédiatement après le congé.

Exception sera faite à cette règle si un employé est absent à l'un ou aux deux quarts mentionnés pour les raisons suivantes:

- a) maladie personnelle vérifiée, ou accident personnel vérifié,
- b) congé pour décès dans les cas et conditions prévus à l'article 15:01,
- c) mis-à-pied lors du jour précédant ou suivant le congé,
- d) permission du gérant de la succursale d'être absent,
- e) période de vacances
- f) force majeure (act of God).

1:03 Un employé payé à l'heure sera rémunéré pour chacun des jours fériés ci-dessus, l'équivalent de sa journée normale de travail à son taux de salaire horaire régulier.

1:04 Un employé requis de travailler n'importe lequel de ces jours fériés recevra la paye du jour férié, plus le temps et demi ($1\frac{1}{2}$) de son taux de salaire régulier.

1:05 VACANCES ANNUELLES

La Compagnie accordera des vacances payées à tous les employés couverts par cette Convention, basées sur la date de qualification au 31 décembre de toute année, de la manière suivante:

Tout employé qui au 31 décembre de chaque année aura accumulé moins d'un (1) an de service continu au service de l'employeur aura droit à un (1) jour par mois travaillé (avec un maximum de dix (10) jours par année), payé à quatre pourcent (4%) du salaire gagné au cours de l'année qui précède le 31 décembre.

Tout employé a droit chaque année à des vacances payées comme suit:

| | | | | |
|----------------|---|------------|---|----|
| 1 an à 4 ans | - | 2 semaines | - | 4% |
| 4 ans à 12 ans | - | 3 semaines | - | 6% |
| 12 ans et plus | - | 4 semaines | - | 8% |

Pour les fins de cet article, il s'agit des années de service continu seulement.

L'employé sera payé d'après ses gains totaux selon la formule T-4, ou à son taux de salaire régulier, soit le plus élevé des deux.

1:06 La date des vacances est déterminée en tenant compte des circonstances usuelles, les besoins de la Compagnie, l'ancienneté et les suggestions de l'employé.

Les employés seront requis de soumettre leurs suggestions du 1er au 15 avril de chaque année et la Compagnie publiera au plus tard le 30 avril la liste compilée et les corrections et/ou amendements seront faits dans les sept (7) jours suivants.

Alors les dates de vacances ne seront pas changées, sauf de consentement mutuel entre les employés concernés et la Compagnie.

De plus, aux employés qualifiés pour trois semaines de vacances après quatre (4) années de service continues, nous accorderons le privilège de choisir des semaines consécutives.

1:07 Tous les employés recevront leur paye de vacances avant leur départ.

Advenant une erreur dans la paye de vacances d'un employé, l'employeur lui donnera une avance équivalant à la correction à venir, en autant que l'erreur ait été portée à son attention au plus tard au milieu de la journée de travail précédant le départ pour vacances.

1:08 Si une période d'absence d'un employé résultant de maladie, accident, correspond avec sa période de vacances, ses vacances seront retardées et lui seront données à la première (1-ière) période disponible après que tel employé sera de retour au travail.

1:09 L'employé qui quitte le service de la Compagnie a droit au cours de l'année fiscale en

cours, aux jours de vacances accumulés conformément aux dispositions des articles 1:05 et 1:06.

CEDULE 2 - CONDITIONS RELATIVES AUX EMPLOYES:

2:01 Semaine de Travail

- A- Sauf en cas de grève, de lock-out, de feu ou de tout autre cas hors du contrôle de la Compagnie, un employé régulier comptant une (1) année ou plus de service qui se présente au travail le premier jour ouvrable de sa semaine de travail sera rémunéré pour le nombre d'heures qui auraient normalement été travaillées jusqu'à la fin de la semaine régulière pour laquelle il était cédulé.

- B- Si un employé ne peut, pour une raison quelconque se rendre au travail, les heures d'absence seront déduites.

- C- Tout employé embauché dans le cours de la semaine sera payé à compter de son embauchage.

D- Les heures de travail des chauffeurs sont fixées par entente entre la Compagnie, l'employé et le syndicat; tout travail effectué par un chauffeur à la demande de la Compagnie en dehors de ses heures habituelles de travail sera rémunéré à temps et demi en sus de ses heures régulières.

E- La semaine régulière de travail pourra être une des suivantes:

quatre (4) jours de neuf (9) heures par jour et un (1) jour de quatre (4) heures pour chaque semaine ou,

cinq (5) jours consécutifs de huit (8) heures par jour du lundi au vendredi inclusivement ou,

quatre (4) jours consécutifs de dix (10) heures.

F- Lorsqu'un des congés suivants:

Lundi de Pâques - Fête de la Reine
St. Jean Baptiste - Jour du Canada
Fête du Travail - Jour de l'Action de Grâce
tombent un lundi, la compagnie pourra, selon ses besoins tout en suivant l'ordre d'ancienneté, de manière rotative, faire entrer au travail les employés requis le vendredi précédant la fête.

Telles heures de travail seront, soit accumulées et payées à temps régulier le ou vers le 15 décembre de chaque année, ou encore, payées à temps régulier lorsque l'employé devra s'absenter de son travail.

G- L'employeur organisera les horaires selon les services requis par sa clientèle.

2:02 Temps supplémentaire

Toutes les heures travaillées par les salariés d'entrepôt et les camionneurs en excédent d'une journée régulière de travail ou le samedi devront être rémunérées au taux de temps et demi ($1\frac{1}{2}$).

Tout travail accompli le dimanche sera payé à temps double.

2:03 Le surtemps des chauffeurs résultant de camion accidentés ou défectueux sera rémunéré au taux de temps et demi (1-1/2).

2:04 L'employé rappelé après avoir quitté le lieu de travail pour effectuer un travail supplémentaire est rémunéré pour un minimum de quatre (4) heures à temps et demi (1-1/2) de son taux de paye régulier.

2:05 Le temps supplémentaire sera distribué à tour de rôle parmi les employés qui accomplissent normalement la tâche pour laquelle du temps supplémentaire est requis, en commençant par le plus ancien.

L'employé requis de travailler du temps supplémentaire ne pourra pas refuser de le faire sans raison valable ou étant remplacé par un autre de même compétence et de même catégorie.

2:06 Travail d'un chauffeur - livreur:

- 1- Fait la route
- 2- Au besoin, charge les camions
- 3- Fait un rapport détaillé des commandes refusées et des retours de marchandises (voir formule à cet effet).
- 4- exécute les autres travaux de sa classification.

2:07-A Travail d'un jockey:

- 1- Manoeuvre les camions
- 2- Fait le plein d'essence
- 3- Lave les camions
- 4- Fait le chargement et/ou le déchargement des camions
- 5- Conduit le monte-charge (lift) au besoin
- 6- Exécute les autres travaux de sa classification.

2:07-B Travail d'un chargeur de camion:

- 1- Lave les camions
- 2- Fait le chargement et/ou le déchargement des camions
- 3- Exécute les autres travaux de sa classification.

2:08 Travail d'un magasinier (grade 2):

- 1- Reçoit les marchandises
- 2- Opère le monte-charge (lifter)
- 3- Contrôle les inventaires
- 4- Vérifie les rapports des camionneurs
- 5- Vérifie les commandes
- 6- Exécute les autres travaux de sa classification.

2:09 Travail d'un magasinier (grade 1):

- 1- Prépare les commandes
- 2- Voit à l'entraînement des nouveaux employés
- 3- Exécute les autres travaux de sa classification.

2:09-A Travail d'un magasinier (grade 1-A):

Même chose qu'un grade 1, plus:
s'occuper de la salle des retours.

2:10 Il est convenu que l'ouvrage général pourra être exécuté par tout employé consentant de le faire; cependant les deux employés disponibles ayant le moins d'ancienneté ne pourront refuser de faire l'ouvrage général ou autres travaux réguliers.

Les nouveaux employés recevront vingt cents (20¢) de moins l'heure que le stipule leur classification jusqu'à la date où ils auront complété leur période de probation.

2:11 Classification et Salaire Horaire

| A compter du: | <u>15-01-83</u> | <u>15-01-84</u> |
|---------------------|-----------------|-----------------|
| Chauffeurs livreurs | \$10.00 | \$10.75 |
| Jockey | 9.75 | 10.50 |
| Grade 2 | 9.75 | 10.50 |
| Grade 1 et Chargeur | 9.28 | 10.03 |

2:12 Le jockey, les chargeurs de camion et les magasiniers grade 1 et grade 2, qui seraient affectés à une équipe du soir ou à une équipe de nuit bénéficieraient d'une prime de trente cinq cents (35¢) l'heure.

2:15 Si pendant la durée de la présente Convention, l'employeur décide de créer une fonction non prévue ou de modifier substantiellement une fonction existante régie par le présent certificat d'accréditation, il devra s'entendre avec l'Union au sujet des attributions et du salaire qui se rattache à la fonction concernée.

A défaut d'entente entre l'employeur et l'Union, le cas sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 10:06.

CEDULE 3 - ASSURANCES

- 3:01 La Compagnie contribuera la somme de huit dollars et quatre vingt quinze (\$8.95) par semaine pour chaque employé marié ayant charge de famille, et quatre dollars (\$4.00) par semaine pour chaque employé célibataire dans l'unité de négociation pour fins de primes d'assurance-vie et d'assurance-maladie.
- 3:02 La Compagnie déduira chaque semaine, de la paye des employés dans l'unité de négociation, le montant établi par Argence Holding Inc. et autorisé par écrit par l'Union.
- 3:03 La Compagnie fera remise mensuellement à Argence Holding Inc. de telles contributions et déductions.